

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE
VENTE DE MUGUETS LE 1^{ER} MAI
ROND POINT DE LA GARE**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Pénal, notamment ses articles L 446-1 à L 446-4 et R.644-3 ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU, le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

VU, le Code de la voirie routière ;

VU, le Livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de Monsieur CORTES, pour une autorisation de vente de muguet le mercredi 1^{er} mai 2024 au Rond-Point de la Gare ;

CONSIDERANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le mercredi 1er mai 2024;

- Monsieur CORTES est autorisé, ce jour, à procéder à la vente de muguet au niveau du Rond-Point de la Gare.

Article 2 : Toute installation fixe (bancs, tables, ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voiture, poussette et de tout véhicule en général.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 9 avril 2024

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

